This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 716 625

JACOMET

Une audience devant le tribunal des Heliastes

1895

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Frondel
(31)

COUR D'APPEL DE POITIERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1895

UNE AUDIENCE

DEVANT

LE TRIBUNAL DES HÉLIASTES

AU TEMPS DE DÉMOSTHÈNE

DISCOURS

Prononcé par M. JACOMET

Avocat général

POITIERS

IMPRIMERIE MILLET ET PAIN

2, RUE THIBAUDEAU, 2

1895

BIBLIOTECA LUCCHINI

7477

N.° d' ord. 4258

Digitized by Google

DEC 20 1955

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE POITIERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Le seize octobre mil huit cent quatre-vingt-quinze, à midi moins un quart, les membres de la Cour d'appel de Poitiers se sont réunis dans la Chambre du Conseil, sous la présidence de M. Loiseau, officier de la Légion d'honneur, premier Président, à l'effet de tenir l'audience solennelle de rentrée.

Les autorités civiles et militaires ayant pris

Digitized by Google

place dans la salle des audiences solennelles, à midi précis, la Cour monte sur ses sièges, M. le premier Président fait ouvrir les portes de l'auditoire et déclare la séance ouverte

Après avoir reçu le serment et procédé à l'installation de MM. Volf et Fournier, nommés, le premier, Conseiller à la Cour et le second Substitut du Procureur général, par décret du 8 octobre 1895, M. le premier Président donne la parole à M. l'Avocat général Jacomet, qui prononce le discours d'usage.

Digitized by Google

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Il y a bientôt trente ans, dans une séance solennelle de l'Institut, l'un des représentants les plus distingués de nos lettres françaises contemporaines, PRÉVOST-PARADOL, esquissait, à grands traits, les précieux enseignements que l'érudition moderne était parvenue à retirer d'un examen plus approfondi des anciennes civilisations (1).

Au nom de la science, philologues, historiens et jurisconsultes ont déjà dressé l'inventaire de ces belles découvertes qui en attendent encore bien d'autres. Jamais l'esprit critique n'avait poussé ses investigations aussi loin, et la France n'est pas restée en arrière dans cette œuvre féconde, à laquelle de grands savants ont attaché leur nom (2).

(1) Séance du 14 août 1868.

(2) L'histoire du droit grec, dont nous nous occupons dans ce travail, était peu connue ou mal comprise jusqu'à ces derniers temps. L'ancienne érudition française qui s'était manifestée, dès le XVIIe siècle, par les recherches patientes de Samuel Petit, Hérauld,

Digitized by Google

C'est qu'à toutes les époques, où le progrès s'est affirmé avec éclat, il n'y a pas d'étude plus intéressante que celle de l'homme vivant en société, créant des lois et cherchant la justice.

Cela est surtout vrai de la législation attique, pendant cette magnifique période de l'histoire du peuple grec, qui s'étend de Périclès jusqu'à Démosthène.

De toutes les Républiques de l'antiquité, la République athénienne est celle qui a le mieux pratiqué la démocratie.

Vers le milieu du ve siècle avant notre ère, les mémorables réformes d'Ephialte et de Périclès, ont réalisé et même dépassé toutes les parties du programme plébéien, que Solon avait déjà ébauché d'une main habile et audacieuse pour son temps. Les vieux cadres de l'ordre social sont brisés; les anciennes distinctions de castes, qui, pendant

de Saumaise et bien d'autres encore, ne s'était guère enrichie d'œuvres originales, avec les travaux très documentés de l'abbé Barthélemy et de M. de Pastoret. Cependant, à la fin du siècle dernier, un mouvement de puissante rénovation s'était produit sur l'initiative de deux grands éditeurs d'ouvrages grecs, Reiske et Taylord. Plus philologues que jurisconsultes, ils ont frayé la voie dans laquelle notre époque marche si résolument. — Avec Bunsen, Gans, Schœmann, Schelling, Schneider, Meier, Westermann, Schœffer, Curtins, Grote, l'Angleterre et l'Allemagne semblaient avoir jusqu'ici le monopole de ces savantes études. — Aujourd'hui, la France, cédant à une impulsion qui lui est propre, compte un grand nombre de jurisconsultes versés dans la connaissance du droit grec. Les remarquables travaux de MM. Cauvet, de Boissonnade, de Parieu, Caillemer, Dareste, Perrot, pour ne nommer que ceux-là, font le plus grand honneur à la science et à l'école française. Citons encore un ouvrage écrit en notre langue par M. Thonissen, professeur à l'Université de Louvain. C'est une des histoires les plus complètes qui aient été publiées sur le droit pénal de la République athénienne.

Digitized by Google

si longtemps, s'incarnèrent avec les Eupatrides dans les formes surannées d'un gouvernement oligarchique, ont disparu pour toujours.

Depuis cette époque jusqu'à la chute de l'indépendance nationale, l'esprit démocratique, à part deux courtes interruptions, n'a cessé d'être le maître d'Athènes. Il a profondément pénétré dans les mœurs et dans les lois de la cité; il y a tout renouvelé de son souffle et tout marqué de son empreinte. Ce n'est pas à nous, fils reconnaissants de la Révolution française, qu'il faut apprendre que de telles transformations politiques, en proclamant l'égalité de tous les citoyens, ne s'accomplissent pas dans un pays, sans y laisser des traces indélébiles de ces principes rénovateurs, qui sont comme l'âme même des nouvelles institutions. L'organisation judiciaire de ce peuple en gardera le sceau ineffaçable.

Créés à l'image de cette intelligente démocratie, si mal appréciée jusqu'à ces derniers temps, les grands tribunaux populaires d'Athènes sont bien dignes d'attirer l'attention de l'historien et du jurisconsulte. Il nous a paru intéressant de vous en montrer le libre fonctionnement dans la dernière partie de leur existence. C'est l'époque où les règles du droit et de la procédure ont acquis plus d'ampleur et de fixité; c'est aussi la période qui a vu fleurir toute une brillante phalange d'orateurs judiciaires, parmi lesquels se distinguent au premier rang, Lysias, Isée, Eschine, Hypéride, enfin le plus grand de tous, Démosthène, qui personnifie, en lui seul, l'éloquence de son siècle. Nous leur devons la meilleure partie des données, malheureusement trop rares, que nous possédons

Digitized by Google

encore sur le droit grec (1). Forcé de nous restreindre au milieu des nombreuses tentations auxquelles exposerait une matière aussi complexe qu'attrayante, nous nous attacherons à l'étude des seules institutions judiciaires qui constituent à cette époque la grande juridiction de droit commun chez les Athéniens; et, puisque la vieille coutume qui nous vaut l'honneur de parler devant vous, comporte aussi que nous donnions un titre à nos discours, nous intitulerons le nôtre : *Une audience devant le tribunal des Héliastes, au temps de Démosthène.*

On ne saurait comprendre l'organisation judiciaire d'Athènes, sans avoir jeté un coup d'œil sur sa constitution politique ; il serait, en outre, prématuré d'assister à l'une des audiences tenues par les héliastes, sans connaître l'ensemble des règles de la procédure, alors en usage, et sans s'être pénétré des principales dispositions du droit civil et pénal, qui se discutaient devant ces grands tribunaux.

A Athènes, le peuple est véritablement souverain : il se compose de tous les citoyens, âgés de vingt ans révolus, à qui la qualité de débiteur du trésor ou une condamnation judiciaire, entraînant l'*atimie* (2), sorte de mort civile, n'a pas fait per-

(1) On consultera avec fruit une étude très détaillée sur *Les Sources du droit grec*, publiée par M. Barilleau, professeur à la Faculté de Droit de Poitiers (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger* (XIIe année, page 613 et suiv).

(2) L'atimie peut être définie : la privation, soit de la jouissance, soit de l'exercice de tout ou partie des droits attachés à la qualité du citoyen d'Athènes.

L'atimie totale était attachée à certains crimes graves, tels que le meurtre, le vol, la trahison. Exclu des assemblées politiques, des

Digitized by Google

dre les droits que leur avait conférés, au moment de la majorité, leur inscription sur le registre du dème. Réuni sur le Pnyx en assemblée générale, le peuple promulgait les lois et édictait les décrets, établissait les impôts, concluait les alliances et les traités de commerce, décidait de la paix et de la guerre, entendait les ambassadeurs étrangers ou nationaux, nommait ses chefs ou ses délégués, examinait la conduite de ses généraux et la gestion de ses magistrats, accordait le droit de cité, décernait des récompenses aux citoyens qui avaient bien mérité de la patrie et frappait d'ostracisme (1) ceux qui menaçaient, par

temples et des tribunaux, incapable de déposer comme témoin, d'exercer une action publique, de remplir aucune magistrature, l'ἀτιμὸς était dans une situation presque inférieure à celle de l'étranger.

L'atimie partielle, conséquence de délits moins graves, privait l'indigne du droit de prendre la parole dans les assemblées et d'exercer certaines fonctions. Nous verrons plus loin que d'autres incapacités frappaient les auteurs d'une accusation téméraire.

Les débiteurs du trésor public étaient aussi atteints d'atimie ; mais c'était moins une peine qu'un moyen de coercition ; elle cessait au moment même du paiement, tandis que, de sa nature, l'atimie était perpétuelle jusqu'à ce que l'amnistie ou la réhabilitation, dont les conditions étaient très difficiles à remplir, en aient fait tomber les effets. (V. pour plus de développements, Duremberg et Saglio, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, Paris, 1877, non encore terminé ; S. V. ATIMIA, article de M. Caillemer, p 520 et suiv.)

(1) Il faut bien se garder de confondre le *banissement*, peine prononcée par les tribunaux, avec l'*ostracisme*, mesure politique votée par l'Assemblée générale du peuple. 6,000 oui, portant le nom devenu suspect à la démocratie et inscrit sur une coquille (ὄστρακον), étaient nécessaires pour entraîner la sentence d'exil. A la différence du *banni*, le citoyen frappé d'ostracisme conservait la jouissance de tous ses biens.

Plutarque se trompe en affirmant qu'après la condamnation d'Hyperbolus, en l'an 420, les Athéniens crurent avoir avili l'ostra-

Digitized by Google

leur dangereuse popularité, la souveraineté nationale.

N'est-on pas effrayé à première vue de la puissance démesurée de cette démocratie, à qui rien n'échappe et qui semble être au-dessus de tout? Les traits mordants, que la satire aristophanesque, mise au service de l'ancien parti oligarchique, a décochés avec une verve intarissable contre le bonhomme *Démos*, appartiendraient-ils autant à l'histoire qu'à la comédie?

« Tout pouvoir fort, a dit un sage, doit avoir ses limites (1). » Les Athéniens ont pratiqué, plus qu'on ne le pense, cette maxime gouvernementale qui a le privilège de s'appliquer à tous les régimes. De même que dans le monde industriel, les ingénieurs augmentent la puissance des freins à mesure qu'ils accroissent la force des machines, ainsi les mœurs, d'accord avec la législation, avaient dû contenir dans des limites raisonnables les exubérances de cette démocratie, que ses détracteurs systématiques nous montrent si complaisamment comme un vaisseau démarré allant à la dérive.

Si l'initiative des lois appartient à tous les citoyens, c'est à la condition d'une responsabilité rigoureuse, qui se traduisait par des poursuites judiciaires contre les auteurs d'une proposition illégale (2); on ne peut toucher aux anciennes lois

cisme et l'abolirent. Il subsistait comme *pouvoir* au temps d'Aristote, et, si l'on cessa de l'appliquer, ce fut par suite du changement des mœurs publiques à la fin de la guerre de Péloponèse (Hermès, XII, 1877).

(1) *Pensées de Joubert.*

(2) Voir sur l'action dite γραφὴ παρανόμων. Thonisser, *Le Droit*

Digitized by Google

qu'en se conformant à une procédure minutieuse et compliquée, dont Démosthène nous a tracé les phases multiples, dans son plaidoyer contre Timocrate (1).

Tout projet nouveau était soumis à une publicité sérieuse. Il ne pouvait être déféré à l'Assemblée qu'après avoir subi la double épreuve d'une discussion préliminaire devant le Conseil des *Cinq Cents* et le *Collège des Archontes Thesmothètes*, magistrats plus familiarisés que les autres avec l'étude du droit; en dernier état, c'était une sorte de corps législatif, délégué et recruté parmi les juges de la cité, qui statuait souverainement. Combien de folles utopies et de dangereux projets furent écartés, grâce à la lenteur et à la sagesse de cette procédure législative !

A Athènes, l'égalité n'était pas un vain mot; depuis le triomphe de la démocratie, le cens est devenu une institution exclusivement financière; il ne sert plus qu'à graduer l'impôt. Tout citoyen, quelle que fût sa fortune, quelle que fût sa naissance, était astreint aux mêmes devoirs et aux mêmes obligations, jouissait des mêmes droits et des mêmes privilèges. Les plus hautes charges de la République, conférées en général pour

pénal de la République athénienne, page 206 et suiv.; Grote, *Histoire de la Grèce*, t. VII, p. 361, de la traduction de M de Sadous.

(1) Diodore, c. Timocrate, Dareste, *Plaidoyers politiques*, t. I, p 110 et suiv. *Adde notes*, 11, 15, 16, 21, 24.

En citant Démosthène, nous nous référons généralement à l'édition de Reiske. Mais nous avons fait de fréquents emprunts à l'excellente traduction de M. Dareste, à laquelle il nous arrivera parfois de renvoyer directement le lecteur, en raison des notes très complètes qui accompagnent chaque plaidoyer et de la savante introduction mise en tête de l'ouvrage.

Digitized by Google

la durée d'un an, devinrent accessibles au peuple entier; tous les emplois furent rémunérés dans des conditions modiques, afin de permettre au plus pauvre citoyen de les remplir.

De nos jours, dans certains pays démocratiques, les magistrats sont nommés, pour la plus grande partie, par le suffrage de leurs concitoyens; l'élection est partout considérée comme l'indice et la sauvegarde de la liberté : tel n'était pas l'avis des Athéniens. Dans toutes les fonctions publiques, sauf celles où les capacités militaires et financières étaient exigibles (1), l'élection par le sort remplaça l'élection par le vote. Sous l'empire des vieilles croyances religieuses, dont l'influence s'est toujours fait sentir chez les Athéniens, le sort était considéré comme une manifestation de la volonté des dieux; mais cette idée, à laquelle M. Fustel de Coulanges (2) attache une importance peut-être excessive, fut surtout absorbée par des considérations d'un ordre plus pratique. L'élection par le sort avait de grands avantages : elle supprime les brigues et les manœuvres; elle fait obstacle au triomphe de l'esprit de faction et rend impossible la domination exclusive d'un parti; enfin elle favorisait l'âpre amour que ce peuple a toujours montré pour l'égalité. Aussi

(1) Ainsi étaient élus annuellement, par cheirotonie, les dix stratéges, commandants en chef des armées de terre et de mer. Ils étaient rééligibles et souvent réélus. Les stratéges sont, à l'époque classique, les véritables chefs du gouvernement et peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée du peuple.

Etait également élu le directeur général des finances (Ταμίας); mais, par exception, il restait en charge pendant quatre années.

(2) Voir, sur ce point, l'opinion de M. Perrot, *Essai sur le Droit public d'Athènes*, page 56, note 1.

Digitized by Google

Hérodote, Platon, Aristote approuvent-ils ce système que Montesquieu regardera, plus tard, comme étant de l'essence même de la démocratie (1).

Toutefois, il faut se hâter de reconnaître que ce singulier mode électoral n'était possible que dans de très petits états, où n'existaient point, comme à Athènes, de foules fâméliques, et dont les citoyens, doués tous à peu près de la même culture d'esprit, pouvaient, sans inconvénients graves, être appelés tous aussi à certaines fonctions publiques.

Avant d'entrer en gestion, tous les magistrats, quelle que fût leur origine, devaient subir victorieusement l'épreuve de la *Dokimasie;* c'était une sévère enquête qui avait pour objet direct l'exclusion de tous ceux dont les antécédents étaient équivoques. Nul d'ailleurs n'était tenu de se soumettre aux chances de cette information rigoureuse. Aussi, la seule crainte d'une invalidation possible, qui entachait la vie entière, avait pour premier résultat d'écarter un grand nombre de candidatures.

Si l'on devait justifier, devant le peuple, de la conduite que l'on avait eue avant d'entrer en fonctions, à plus forte raison, ce souverain du *Pnyx*, comme l'appellent les orateurs, avait-il le droit de connaître, à toute heure du jour, ce qu'on avait fait du pouvoir que l'on tenait de sa confiance. Dans cette ancienne et puissante cité, nous dit Eschine « *nul n'est irresponsable parmi ceux qui touchent n'importe comment à la chose publique* (2) ».

(1) *Esprit des Lois*, livre II, chapitre II.
(2) Eschine, C. Ctesiph.

Digitized by Google

Ainsi, le collège des Logistes recevait chaque année les comptes des fonctionnaires publics (1). Si leur examen détaillé relevait quelque acte repréhensible à la charge du magistrat sortant, des poursuites étaient immédiatement exercées contre lui. Comme le fait si bien observer M. Henri Houssaye (2), « le mouvement annuel des « fonctionnaires et leur responsabilité avaient « l'avantage de faire rentrer chaque année dans « le sein du peuple les pouvoirs qui lui apparte- « naient comme souverain, et qu'il ne déléguait « de cette façon que temporairement et sans con- « trôle... D'un autre côté, les fonctionnaires ne « s'abandonnaient pas à l'incurie que provoquent « souvent les sinécures inamovibles. Ils considé- « raient leur place non comme leur propriété, « mais comme une courte, difficile et périlleuse « mission. A Athènes, exercer des fonctions pu- « bliques, ce n'était pas être utile à soi-même, « c'était bien réellement servir l'État. »

Le pouvoir de juger est l'un des principaux attributs de la souveraineté :

Après ce que nous savons de la constitution politique d'Athènes, on ne saurait être surpris

(1) Les logistes, au nombre de dix, étaient tirés au sort ; assistés de dix autres magistrats nommés Euthynes et de dix Sinégores ou avocats de l'Administration, ils formaient un tribunal qui avait des pouvoirs plus étendus que ceux de notre Cour des Comptes.

(2) *Histoire d'Alcibiade et de la République athénienne*, tome I, p. 67.

Digitized by Google

qu'une fois maîtresse de ses destinées, la démocratie ait fait rentrer dans le patrimoine intangible du peuple cette redoutable prérogative, qui avait été détenue jusque-là entre les mains des représentants des anciennes familles, parmi lesquelles se recrutaient les Aréopagistes, les Ephètes et les Archontes.

Quelques historiens modernes, s'appuyant sur le témoignage de Plutarque, ont vu à tort dans Solon le véritable fondateur des tribunaux populaires. Grote a démontré combien cette assertion erronée avait empêché les meilleurs esprits de se rendre compte du développement progressif de la démocratie athénienne, en rapportant ses dernières élaborations à la période de son point de départ primitif et imparfait (1). Il fallut encore plus d'un siècle pour que ce peuple, poussé en avant par son propre génie, par les évènements, par la main d'un Clisthène, d'un Aristide, d'un Ephialte, d'un Périclès, ait pu organiser et rendre possible le libre fonctionnement du jury en matière civile et criminelle.

Avant Solon et, après lui, jusqu'aux réformes de Clisthène, l'organisation judiciaire ressemblait beaucoup à celle de l'ancienne Rome. Toutes les actions étaient portées devant les archontes, qui les jugeaient eux-mêmes ou les renvoyaient devant un arbitre public. Elus annuellement aux voix dans la classe la plus élevée du cens solonique, ces magistrats règlaient encore, au VIIe siècle, presque toutes les affaires intérieures et extérieures de la cité. Nommés au sort après l'an 490,

(1) Op. cit., tome VIII, p, 368.

Digitized by Google

leur pouvoir alla en s'affaiblissant de jour en jour. Au moment de la création des tribunaux populaires, l'archonte ne fut plus chargé que de statuer sur l'admissibilité de la demande et d'assurer l'instruction de l'affaire jusqu'au point où elle serait en état de recevoir jugement (1).

Conséquence logique, par la même raison que ces magistrats se virent enlever, du VIe au Ve siècle, la plus grande partie de leur hégémonie politique et judiciaire, l'aréopage, qui se recruta désormais parmi les anciens archontes, fut dépouillé de la plupart de ses pouvoirs, en juridiction comme en judicature. Bien qu'il ait toujours conservé cet antique prestige, qui a survécu à la domination romaine, et arrachera à Démosthène un cri superbe d'admiration (2), l'aréopage ne garda de ses anciennes attributions que le jugement des affaires de meurtre. A côté et au-dessous de lui, le tribunal des Ephètes, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, avait à statuer sur quelques crimes d'une nature particulière; il a cessé de fonctionner au siècle de Démosthène.

A cette époque, au civil comme au criminel, le jury constitue bien la juridiction de droit commun.

Le jugement de toutes les affaires appartenait

(1) L'archontat était réparti entre neuf magistrats; l'archonte Eponyme, l'archonte Roi, l'archonte Polémarque; les six autres formaient le collège des Thesmothètes, plus spécialement préposés à la justice. V. Fustel, cit. ant., p. 213. Perrot, op. cit., p. 252 et suiv. Caillemer, *Dict. Antiq. grec*, verbo, ARCHONTES (Ἄρχοντες), p. 382 et suiv.; V. Reinach, *Manuel de philologie*, 1re édit., p. 215.

(2) Voir Démosthène, *Plaidoyer contre Aristocrate*, § 65, R, p. 641.

Digitized by Google

à un nombre déterminé de citoyens, les ἄνδρες δικασταί, les Ἡλιασταί, devant lesquels ont été prononcés les plaidoyers composés par les grands orateurs grecs.

D'après une étymologie en faveur de laquelle nous paraissent être toutes les vraisemblances, les héliastes étaient ainsi appelés du mot Ἡλιαία qui, dans la langue primitive d'Athènes, désignait l'Assemblée où les citoyens siégeaient en qualité de juges (1).

Sans porter la limite d'âge aussi loin qu'on l'avait fait pour les Aréopagistes et les Ephètes, les Athéniens avaient compris qu'il était indispensable d'exclure des nouveaux tribunaux tous ceux qui n'avaient pas fait un apprentissage suffisant de la vie publique. Pour être héliaste, il fallait avoir trente ans révolus, posséder l'exercice et la jouissance de tous les droits civils et n'être pas débiteur du trésor : tout intrus s'exposait à être puni des peines les plus sévères.

Le nombre des citoyens de l'Attique flottait entre dix-neuf et vingt-et-un mille (2). Parmi ceux qui présentaient les conditions légales, six mille

(1) Certains Scholiastes, et, après eux, des auteurs modernes, donnent une étymologie toute de fantaisie ; ils font venir ce mot de ἥλιος. Ces juges se réunissant, disent-ils, en plein air, ὑπὸ τῷ ἡ λίῳ. Or, les choses ne se passaient ainsi que pour l'aréopage, et cela dans les causes du meurtre.

(2) Indépendamment des femmes et des enfants. Ce chiffre est basé sur les trois grands recensements qui nous ont été conservés par

Digitized by Google

étaient investis tous les ans et à la même époque, du caractère de juge.

Contrairement à l'opinion du savant allemand Max Frænkel (1), adoptée par M. Caillemer (2) et la plupart des nouveaux historiens du droit grec, ce chiffre ne saurait être révoqué en doute depuis la découverte récente du témoignage d'Aristote. Il se trouve rapporté dans son traité de la République athénienne. Cet ouvrage, fort estimé des anciens, était égaré depuis l'époque de la Renaissance, lorsqu'un hasard inespéré est venu le rendre, en 1891, à la science contemporaine (3).

Les six mille héliastes étaient nommés par la voie du tirage au sort, auquel procédait régulièrement dans chaque tribu le collège des neuf archontes ; ils étaient répartis ensuite par le même procédé entre dix sections ou tribunaux, appelés δίκαστήρια.

Le serment, que tout Athénien devait prêter le jour où les habitants et le chef de son *dème* l'avaient inscrit sur la liste des citoyens, ne parut pas suffisant pour lui imprimer la suprême investiture du juge. « Les fonctions judiciaires,

l'histoire, mais il est contestable. Hérodote, Thucydide, Aristophane et Diodore parlent de plus de 30,000 citoyens. Il y avait en outre 45,000 métèques ou étrangers domiciliés, et 400,000 esclaves, ce qui représentait une population de 500.000 habitants environ. (V. Boeckh), *Économie politique des Athéniens*, tome I, p. 61. Lerminier. *Histoire des législations et des constitutions de la Grèce antique*, p. 220. — Henri Houssaye, op. cit., t. I, page 51.

(1) *Die Attischen Gesch. worenengerichte*, Berlin, 1877.

(2) Voir *Dict. Saglio*, article de M. Caillemer, Verbo. DIKASTAI (Δικασταί), p. 186 et suiv.

(3) L'ouvrage d'Aristote a été traduit en français, pour la première fois, par M. Théodore Reinach, Hachette, 1891.

Digitized by Google

« dit M. Perrot, avaient aux yeux de ce peuple « une telle sainteté, et conféraient à ceux qui les « exerçaient des droits si étendus qu'un serment « spécial parut nécessaire; il devait donner à « ceux qui rendaient ainsi la justice au nom de « la cité un plus vif sentiment de leur responsa- « bilité, une plus juste et plus haute idée de leur « devoir (1). »

C'était, certes, une cérémonie imposante que celle de ces six mille citoyens, vêtus de longues tuniques de lin, drapés dans une chlamyde de laine ou de soie blanche, aux larges plis, qui, la tête nue, les pieds chaussés de sandales, défilaient processionnellement au milieu d'une foule considérable à travers les rues de la cité. Tantôt divisés en groupes, tantôt confondus dans un majestueux cortège, ils allaient dans un bourg voisin, situé sur la rive gauche de l'Ilyssus, prêter aux pieds de la statue du héros Ardettos, devant les archontes réunis, un serment solennel.

« Je jugerai, disaient les héliastes, en me con- « formant aux lois et aux décrets du peuple, et, là « où la loi sera muette, je me déciderai d'après « l'équité; j'écouterai avec une impartialité égale « le demandeur et le défendeur, l'accusateur et « l'accusé, et ma décision portera exclusivement « sur les questions qui me seront soumises. Je « le jure par Apollon Patroos, par Déméter et par « Zeus, roi. Si je suis fidèle à mon serment, que « je sois heureux, mais si je me parjure que je « périsse et toute ma race avec moi ! » (2)

(1) Perrot, op. cit., p. 222.
(2) On a cru longtemps avoir, dans le discours de Démosthène

Digitized by Google

Sitôt après l'accomplissement de cette cérémonie religieuse, qui leur donnait l'investiture des fonctions auxquelles ils allaient se livrer pendant les dix mois que durait l'année judiciaire, chaque héliaste recevait des mains de l'archonte, qui lui avait administré le serment, une petite tablette de bronze; elle servait à établir son identité, car on y lisait dessus son nom, celui de son père, la désignation du dème d'origine et une des premières lettres de l'alphabet, de α à κ, servant à désigner celle des dix sections à laquelle il appartenait. Dans le champ, à côté de l'inscription, figuraient les armes de la République, trois chouettes dont deux affrontées, et la tête de la Gorgone (1).

A l'exception de la durée des fêtes publiques (2), des jours où se tenait l'assemblée du peuple et

contre Timocrate (§ 149-151, R, p. 746), la formule authentique du serment; mais il ne faut voir dans ce passage qu'une interpolation maladroite, due à la fausse érudition de quelque rhéteur des écoles d'Alexandrie ou de Pergame

Le texte que nous donnons, d'après les indications réunies et combinées de la plupart des orateurs anciens, nous paraît répondre à toutes les exigences de la vérité historique. Esch., C. Timarch, § 154, D. 56; — C. Ctesiph, § 6, D. p. 98; — Dem. C. Boeot., I, § 40, R, p. 1006; — C. Eubulid., § 63, R, 1318.

On enseignait autrefois qu'en dehors du serment annuel, prêté au moment de l'entrée en fonctions, chaque héliaste devait, tous les jours d'audience, renouveler un second serment qui aurait été un abrégé du premier. Cette doctrine n'a plus de défenseurs sérieux depuis les remarquables travaux publiés par A. Westermann (*Commentatio de jurisjurandi judicum Atheniensium formula*, Leipzig, 1859)

(1) Un grand nombre de ces tablettes judiciaires ont été découvertes en Attique; Kæhler en a reproduit plus de soixante dans le *Corpus inscriptionum atticarum*, dont la publication remonte à 1883.

(2) Aucune cité ne célébrait plus de fêtes qu'Athènes. On leur

Digitized by Google

du temps où une guerre active exigeait que tous les citoyens se consacrassent tout entiers à la défense de la patrie (1), les héliastes se réunissaient quotidiennement. Dès l'aube, ils accouraient de tous les quartiers de la ville et se formaient en groupes sur l'Agora où les archontes, au moyen de la liste générale, chargeaient le sort de régler la composition des tribunaux.

Les dix sections, entre lesquelles étaient distribués les six mille jurés, formaient comme autant de chambres faisant partie d'une même cour de justice. Elles siégeaient séparément avec un nombre variable de juges en rapport avec la nature et l'importance des affaires.

Bien que ces questions n'aient pas été laissées à l'arbitraire du magistrat qui présidait le tribunal, nous n'avons pas de texte précis sur la quotité du personnel judiciaire affecté à chaque catégorie de procès; mais, d'un passage de Démosthène, rapproché des renseignements fournis par le grammairien Pollux, on peut induire avec vraisemblance que, lorsque l'intérêt du litige ne dépassait pas mille drachmes, le nombre minimum de juges était de 201 ; il était du double dans les autres affaires (2). Au criminel, le jury se composait habituellement de 500 membres.

consacrait plus de 80 jours de l'année; Barthélemy (*Voyage du jeune Anacharsis*, chap XXIV); Van den Berg., *Histoire des Grecs*, p. 260.

(1) Dans ce dernier cas, l'interruption n'étant pas toujours complète : elle ne portait que sur les affaires civiles, à l'exclusion des actions publiques (V Meier et Schœmann, *Der Attische Process.*, p 154) Il y eut aussi des temps malheureux pendant lesquels les tribunaux durent être fermés, faute d'argent pour payer les juges —(V. Dem. C. Steph , I, § 22, R, p 1136; C. Boeot., I, § 17, R, p. 999).

(2) Dem. C. Midias, § 223, R, p. 585; Pollux, Onom , VIII, 48; *Lipsius Attische Process.*, p. 170).

Digitized by Google

Ces chiffres étaient dépassés, dans des proportions notables, lorsqu'une cause d'une gravité exceptionnelle était déférée aux héliastes.

Dans tous les cas, pour éviter un partage égal des voix, on désignait toujours un nombre impair de jurés.

Suivant une tendance commune à tous les peuples de la Grèce, les Athéniens considéraient la force numérique d'un jury comme la première condition d'une bonne justice (1). Ils s'imaginaient que, plus il y aurait d'intelligences et de volontés, concourant à l'enfantement de cette sentence, qui était comme la parole même et l'arrêt de la cité, plus les chances d'erreur seraient diminuées. C'était assurément une illusion. La pompe extérieure pour laquelle ce peuple était si follement passionné, le prestige national lui-même pouvaient y trouver leur compte; non pas la justice.

Mais le bon sens des Athéniens était moins en défaut, quand ils voyaient dans cette mesure une garantie assurée contre la vénalité et l'intimidation, les manœuvres coupables et les intrigues de toutes sortes, auxquelles les plaideurs pourraient être tentés de recourir.

C'est dans le même ordre d'idées que la loi avait créé pour la constitution du jury de jugement, qui précédait chaque audience, un système de tirage au sort, dont le mécanisme habile et compliqué nous est parfaitement connu, depuis la

(1) Nous trouvons des tribunaux composés de 151 juges à Mégare, 204 à Cnide, 600 à Milet, 800 à Lesbos, ainsi qu'en font foi plusieurs jugements qui sont parvenus jusqu'à nous.

Digitized by Google

découverte de l'ouvrage d'Aristote. Il serait trop long d'en donner ici la description détaillée (1). C'est un véritable damier judiciaire où, au milieu d'un jeu compliqué de cubes blancs et noirs, viennent se ranger dans un ordre méthodique, les noms de chaque héliaste sorti après que les caprices du sort, consulté deux fois dans la même opération, sont venus égaliser aveuglement les chances de tous. On procédait à l'aide des mêmes principes pour déterminer dans quelle section du tribunal les membres du jury de la journée seraient appelés à juger; de telle manière, qu'au moment où les héliastes se rendaient dans le lieu du tirage, il était impossible de savoir si un tel siégerait, ni, en cas de faveur du sort, à quelle chambre il serait affecté. Ainsi étaient déjoués les calculs malhonnêtes des plaideurs. Il ne leur était pas loisible de changer même d'une unité la composition du jury qui procédait, sans désemparer, au jugement de chaque affaire. L'exercice du droit de récusation, qui apparaît déjà dans les tribunaux romains et joue un si grand rôle dans le fonctionnement du jury moderne, n'existait pas devant les tribunaux athéniens.

Les opérations du tirage terminées, afin de rendre toute confusion impossible, l'appariteur remettait à chaque juge un sceptre en bois d'une couleur identique à celle de l'architrave des tribunaux où ils allaient siéger. Tous apportaient le plus grand zèle à s'y rendre, et, en échange de leur sceptre, ils recevaient un jeton, sur la présen-

(1) On la trouvera rapportée dans le savant ouvrage de M. Dareste : *La Science du droit en Grèce*, pp. 193 et suiv.

Digitized by Google

tation duquel ils étaient payés à la fin de chaque séance (1).

Avec l'avénement de la démocratie, la gratuité, attachée autrefois aux fonctions de juge, devait forcément disparaître. Il en fut ainsi au milieu du ve siècle.

D'abord d'une obole, l'indemnité judiciaire fut portée au triple vers l'an 425 : le triobole, qui représente un peu plus de 0 fr. 45 c. de notre monnaie, constituait à cette époque une rémunération modeste, mais en rapport avec les besoins de la vie matérielle et les habitudes de sobriété qui distinguent encore la race hellénique (2). Elle était de plus en harmonie avec la rétribution des autres fonctions publiques; ainsi les sénateurs touchaient par séance une drachme, soit 0 fr. 97 centimes.

Le parti oligarchique, dont Aristophane fut à la fois le gracioso et l'interprète le plus éloquent, avait ses motifs pour faire du triobole le sujet de ses sarcasmes et de ses malédictions. Ce que les aristocrates et les comiques à leur suite attaquaient, ce qu'ils maudissaient dans cette institution, c'est qu'elle avait fait passer les jugements, de leurs mains dans celles du peuple ou plutôt de

(1) V. Suidas, S. V. Βακτηρία καὶ συμ. βολὸν.

(2) Schœmann, dans son ouvrage sur *Les Antiquités grecques*, donne des détails très précis sur la valeur de l'argent à Athènes, au moment de l'institution du triobole judiciaire. A cette époque, une famille de quatre personnes pouvait vivre convenablement pour 300 ou 400 fr. par an (traduction Galuski, p. 494 et suiv.)

Digitized by Google

l'universalité des citoyens. Leurs mauvaises railleries cachaient mal ce grief, qui leur était beaucoup plus sensible que la bonne ou la mauvaise administration de la justice.

Au surplus, l'histoire nous apprend que les dikastéries populaires ne faillirent pas en général à leur devoir. Ces tribunaux n'étaient point composés de ces vieillards nécessiteux et sans scrupule que l'auteur immortel des Guêpes a pu ridiculiser, sans offenser ses compatriotes qui ne se reconnaissaient pas dans cette grossière caricature. La République secourait les pauvres; elle envoyait ses indigents dans les colonies (1) ; les six mille héliastes, partie notable du corps civique athénien, appartenaient, pour la plupart, à cette classe de citoyens qui commencerait chez nous avec la bourgeoisie moyenne, pour s'arrêter aux patrons et aux artisans aisés. A Athènes, les gens de cette condition sociale s'intéressaient sérieusement aux affaires; ils les comprenaient à merveille, quoiqu'en disent les satiriques dans leurs vives boutades et les philosophes dans leurs théories hostiles à la démocratie. Dans un pays où le droit n'est jamais passé à l'état de science, où il ne constituait pas, comme à Rome, le monopole d'une caste, où le bon sens et l'équité suppléaient à tout, on peut dire, sans aucune exagération, que les héliastes étaient peut-être, au point de vue de la pratique des affaires, supérieurs à l'ensemble des autres citoyens.

(1) Voir Foucart, *Mém. sur les colonies d'Athènes*, Acad. inscr., avril 1877

Digitized by Google

En raison de la compétence générale dont ils étaient investis, les héliastes avaient à statuer sur un grand nombre de causes.

Pendant la plus belle époque de la démocratie, lorsque les procès des alliés (1) étaient portés devant les tribunaux athéniens, leurs audiences durent être très chargées : une double institution eut pour but de les alléger dans une certaine mesure.

Pour épargner aux gens de la campagne des déplacements pénibles et onéreux, le peuple athénien avait créé un collége de juges ambulants (2). Ces magistrats, qui rappellent assez bien les itinérant-judges des Anglais et les circuit-judges de l'Amérique, parcouraient les différents dèmes de

(1) Cette condition paraît leur avoir été imposée vers le milieu du ve siècle; elle fut maintenue jusqu'au moment, où la guerre de Péloponèse fit perdre aux Athéniens l'empire de la mer; mais il n'est pas probable qu'elle ait été rétablie, lorsqu'ils eurent reconquis peu à peu leur supériorité maritime. V. Schœmann, op. cit., t. I, p. 515. C'est vraisemblablement l'archonte polémarque qui devait instruire le procès devant les héliastes.

Les alliés, nous apprend Thucydide, préféraient avoir le peuple entier d'Athènes pour juge, car « cette justice populaire était leur refuge et leur défense contre les excès des grands », et ailleurs il ajoute : « Dans leur commerce avec nous, ils sont habitués à la plus parfaite égalité. Nous sommes soumis aux mêmes lois d'après lesquelles ils sont jugés, et *nous perdons souvent nos procès contre eux* » (V. liv. VIII, ch. XLVIII, 6).

On sait que Thucydide fut l'un des plus ardents fauteurs du mouvement oligarchique des Quatre-Cents. Que valent, à côté de ce témoignage impartial de l'historien, les géniales bouffonneries d'Aristophane? Consultez à cet égard le très remarquable ouvrage de Jacques Denis sur la *Comédie grecque*, liv. I, pp. 243 à 292; 384 et suiv.

(2) Δίκασταϊ κατὰ δήμους Ces magistrats élus par la voie du tirage au sort, étaient, au temps de Démosthène, au nombre de quarante. V. Pollux, Onom., VIII, 100; Dem. C. Timocr., § 112, R, p. 735.

Digitized by Google

l'Attique et y jugeaient sur place, probablement en dernier ressort, tous les litiges dont la valeur n'excédait pas 10 drachmes.

Pour toutes les autres affaires civiles, l'arbitrage devient obligatoire, au moins à partir du IVe siècle. Des arbitres publics (διαιτηταί κληρωται), auxquels on a prêté à tort le simple rôle conciliateur de nos juges de paix, n'instruisaient pas seulement les procès, mais ils les jugeaient à charge d'appel.

Dans aucun cas, les parties ne pouvaient saisir le tribunal des héliastes, avant d'avoir épuisé ce premier degré de juridiction (1).

Au criminel, la compétence des héliastes était moins étendue que celle de nos tribunaux; en dehors des accusations pour meurtre portées devant l'aréopage, on avait éliminé toute une série de petites affaires, qui ne présentaient pas un intérêt assez sérieux pour mettre en mouvement des tribunaux de cinq cents juges. Tout citoyen, en contravention avec les lois pénales, pouvait être frappé, soit par chaque magistrat, soit par le Sé-

(1) Les arbitres publics, dont le nombre nous est inconnu, étaient tirés au sort parmi les citoyens âgés de soixante ans. — L'unité du diaetête paraît avoir été une règle absolue. Le magistrat, dans l'hégémonie duquel rentrait l'affaire litigieuse, tirait au sort le nom de l'arbitre et lui remettait le dossier. Celui-ci était chargé tout à la fois de l'instruction et du jugement. Il réunissait tous les documents dont plus tard, en cas d'appel, les orateurs faisaient usage devant les tribunaux. — La sentence n'était pas exécutoire par elle-même. Le magistrat, qui avait saisi l'arbitre, donnait à ses décisions l'exequatur. — L'arbitre touchait directement ses honoraires des mains des deux plaideurs. Chacun versait une drachme; cette prestation était renouvelée lors de chaque renvoi de l'affaire. (V. Dem. C. Evergos, § 12, R. 1142; C. Midias, § 83, r. 542; C. Boeotos, II, §§ 17, 31, 35, r. 1024).

Digitized by Google

nat, d'une amende de police connue sous le nom d'ἐπιβολή, et dont le maximum variait de 50 à 500 drachmes. Mais le condamné avait le droit d'interjeter appel devant les héliastes, car il n'était pas de magistrat, si haut placé qu'il fut dans la hiérarchie judiciaire, qui n'eût à justifier ses décisions devant le premier tribunal de la République.

Il n'y avait pas lieu de saisir le jury lorsque l'auteur d'un crime était pris en flagrant délit et s'avouait coupable. C'est ainsi qu'aujourd'hui, en Angleterre, le juge prononce, sans assistance de jurés, quand l'accusé plaide *guilty*. Mais toutes les fois qu'une discussion était possible, les intérêts supérieurs de la défense l'emportaient; une procédure sommaire n'eût pas offert des garanties suffisantes, et la justice était appelée à se prononcer dans les formes légales. Les Athéniens considéraient comme un principe inviolable et comme le fondement de leur liberté qu'un homme, si criminel qu'il fût, ne pût être puni qu'après une défense libre et publique, et qu'en vertu d'une condamnation prononcée par ses concitoyens (1).

Toutes les infractions étaient divisées en deux grandes espèces que, faute d'une désignation plus exacte, nous nommerons *délits privés* et *délits publics*. Les premiers étaient envisagés comme de simples lésions individuelles, ne donnant lieu qu'à une action appartenant aux parties, intéressées à poursuivre la réparation du préjudice.

Tous les autres délits, au contraire, en l'absence du ministère public, que la législation attique

(1) Aristote, *Politica*, Liv. III, ch. I, VII.

Digitized by Google

n'a pas connu, pouvaient, à moins d'exception formelle, comme pour les affaires d'adultère et de meurtre, dans lesquelles la plainte était laissée exclusivement à l'époux outragé et aux membres de la famille ou de la phratrie, être déférés aux tribunaux par tout Athénien qui jouissait de la plénitude de ses droits politiques. Bien plus, à défaut des lois, les mœurs faisaient un devoir au citoyen connaissant un crime, préjudiciable à l'intérêt général, de citer les délinquants devant les juges. Le puissant génie de Solon avait entrevu la grande et féconde idée de la solidarité qui existe entre les différents membres de la société. Il pensait que tous les citoyens doivent partager l'injure faite à l'un d'eux et en poursuivre la réparation aussi vivement que s'ils l'avaient ressentie eux-mêmes. Et le prince des orateurs, exprimant la même idée avec une admirable concision, s'écriait : « *Les citoyens font entendre des plaintes, mais la République est vraiment la partie lésée* (1).

Dans la seconde moitié du ve siècle, le droit attique vit s'introduire une nouvelle forme d'instruction criminelle connue sous le nom de Εἰσαγγελία : deux innovations remarquables la caractérisent : la mise en accusation par décret de l'assemblée du peuple et l'exercice des poursuites par une sorte de ministère public. Elle se produisit d'abord à l'occasion de certains crimes qui intéressaient la sûreté de l'Etat; mais sa sphère d'action alla en s'agrandissant de jour en jour; bientôt elle finit par s'étendre au plus grand

(1) Démosthène C. Midias, C. Polyclès.

Digitized by Google

nombre des affaires criminelles. Le Conseil des Cinq Cents ou l'Assemblée du peuple jouaient alors le rôle d'une véritable chambre d'accusation et pouvaient décerner un ordre d'arrestation provisoire rappelant nos ordonnances de prise de corps; leurs sentences ne contenaient pourtant aucun préjugé; l'affaire était toujours portée devant la juridiction du droit commun qui conservait toute sa liberté; la décision de renvoi investissait en même temps un ou plusieurs citoyens du mandat officiel de soutenir l'accusation. Les affaires, qui mettaient en mouvement cette procédure, étant considérées comme les plus importantes, on réunissait pour les juger deux ou trois sections d'héliastes, ce qui représentait un nombre de mille à quinze cents juges.

Quand tout Athénien pouvait accuser sans qu'il fut tenu de le faire, il était indispensable que la répression criminelle ne fut pas livrée à l'esprit de parti. Aussi la loi avait-elle mis de sages correctifs à ce droit de poursuite. D'abord, les magistrats instructeurs pouvaient rejeter l'action comme irrecevable; d'autre part, si elle était admise et que l'innocence de l'accusé fut reconnue par les juges, l'accusateur, qui n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages, encourait une amende de mille drachmes, prononcée au profit de l'État; il était, en outre, frappé d'atimie partielle : la faculté de porter de nouvelles accusations devant les tribunaux lui était désormais retirée (1). On avait voulu enrayer de la sorte la

(1) Celui qui se désistait sans motifs d'une accusation publique encourait la même peine.

Digitized by Google

fréquence des poursuites malveillantes et calomnieuses qui, à certaines époques agitées, furent une des plaies de la brillante civilisation d'Athènes. Démosthène flétrit énergiquement ces hommes sans pudeur et sans scrupule, ces *maîtres chanteurs* de son temps, engraissés par les accusations ou la menace du scandale; il les livre au mépris public dans plusieurs de ses plaidoyers où son indignation contre les sycophantes s'élève aux plus sublimes hauteurs de l'éloquence (1).

La procédure civile des Athéniens avait pour caractère distinctif une très grande simplicité; elle était dépouillée de ce luxe technique de mots et de formalités qui, chez d'autres peuples, font de la direction d'un procès un art difficile et compliqué.

Le premier acte est l'ajournement (κλῆσις) : il se produisait sous la forme d'une sommation verbale que le demandeur adressait au défendeur publiquement et en présence de témoins, appelés κλητῆρες, qui servaient à certifier l'existence et la régularité de l'assignation. A la date fixée, le requérant se présentait devant le magistrat, dans l'hégémonie duquel rentrait l'objet du procès. Habituellement, c'était l'un des neuf archontes (2);

(1) V. Démosthène, *Plaidoyer contre Aristogiton*. Dareste, *Plaidoyers politiques*, t II, p. 326.

(2) D'autres magistrats, tels que les Logistes, les Stratèges, les membres du Collège des Onze, pouvaient être appelés à instruire

Digitized by Google

il lui remettait une requête écrite et libellée, le plus souvent, comme un acte de griefs.

Après avoir pris lecture des conclusions du demandeur, le magistrat pouvait déclarer l'action inadmissible, toutes les fois que la demande lui paraissait irrégulière dans la forme ou contraire à la loi; mais il n'agissait ainsi qu'avec une extrême circonspection, car, s'il refusait mal à propos une action, il s'exposait à des poursuites rigoureuses pour déni de justice. En cas de recevabilité de la requête, il ordonnait que copie de l'assignation fut délivrée au défendeur et il en faisait transcrire le texte par son greffier sur un tableau, qui restait affiché à l'entrée du tribunal jusqu'au jour du jugement.

Tandis qu'à Rome, la partie ne peut faire admettre sa demande qu'en la faisant rentrer dans l'une des formules arrêtées d'avance par le prêteur, à Athènes, c'est le demandeur lui-même qui rédige sa plainte comme il l'entend. Aucun formalisme exclusif n'enchaîne l'œuvre de la justice, laissant, en dehors des cas prévus, l'équité en souffrance. Quelle que soit la nature de la réclamation, de quelque manière que l'équité ait été violée, un recours est toujours ouvert devant les tribunaux.

Au jour indiqué par l'archonte, les parties se retrouvaient devant lui; le défendeur déposait des conclusions écrites en réponse à celles du demandeur (ἀντιγραφή); puis, l'un et l'autre, la main sur l'autel, prêtaient serment que leurs préten-

des affaires ressortissant à leur compétence; dans ce cas, ils présidaient de droit le jury qui devait en connaître.

Digitized by Google

tions étaient sincères. Alors avait lieu le versement des consignations judiciaires (1), appelées prytanies et exigibles des deux plaideurs, au moins quand l'intérêt en litige dépassait cent drachmes.

Les deux consignations étaient acquises au trésor par le seul fait du jugement; elles servaient à payer les dépenses des tribunaux, mais le perdant était tenu de rembourser à son adversaire les avances faites par celui-ci.

Après avoir, grâce à cette double mesure, écarté les procès engagés témérairement ou de mauvaise foi, l'archonte et, dans les causes sujettes à appel, l'arbitre commençaient l'instruction de l'affaire et réunissaient tous les éléments de décision, qui devaient être discutés plus tard devant les héliastes. Durant l'instruction des procès, les parties apportaient tout ce qui pouvait servir à justifier leurs réclamations ou leur résistance : documents, textes de loi, dépositions des témoins, aveux arrachés aux esclaves. On ne pouvait témoigner que de ce que l'on avait soi-même vu et entendu, à moins qu'il ne s'agit de confirmer le rapport fait par un témoin décédé, malade, ou se trouvant à une grande distance de l'Attique. Les bruits vagues, les rumeurs suspectes, si faciles à répandre dans une ville où l'esprit de parti régnait dans toute sa force, étaient soigneusement écartés. Le témoignage articulé sur simple ouï dire était réputé illégal et, par une remarquable disposition du droit athé-

(1) Trois drachmes pour les affaires au-dessous de 1,000 drachmes ; 30 pour les autres. Dans les procès en revendication de succession, 1/10 de la valeur réclamée.

Digitized by Google

nien, assimilé au faux témoignage, lorsqu'il était fait de mauvaise foi.

Il y avait un genre de dépositions qu'on préférait aux autres, c'était celles des esclaves soumis à la torture (1). La partie qui comptait s'appuyer sur de semblables déclarations, offrait ses serviteurs ou requérait son adversaire de produire les siens. La proposition, aussi bien que la mise en demeure, s'appelait : Πρόκλησις εἰς βάσανον. « C'était, « dit M. Dareste, une formalité exigée par la si- « tuation même de l'esclave qui aurait pu craindre « le ressentiment de son maître, s'il avait parlé « autrement que par force. Les esclaves avaient « d'ailleurs beaucoup à dire, car bien des choses « se passaient en leur présence, et il eut été diffi- « cile de se priver d'un moyen d'information aussi « précieux. On peut s'expliquer ainsi, jusqu'à un « certain point, comment les Athéniens pouvaient « attacher tant d'importance à une pratique aussi « contraire à la raison. »

Chose étrange ! l'humanité qui était profanée en la personne de l'esclave, ne perdait pas tous ses droits; des mesures sérieuses étaient prises pour protéger non seulement sa vie, mais encore sa santé; des dommages-intérêts étaient alloués au maître si le patient ne lui était pas rendu en bon état. On obéissait moins, comme on serait tenté

(1) V. Dem. C. Onétor, I, R, p. 874 ; — C. Aphobas, III, pp. 848 et 883; — C. Evergos, p. 1141; — C Timothée, p. 1200; — C. Nicostrate, p. 1253; — C. Conon, p. 1265; — Cf. Esch. *Sur l'Ambassade*, § 40; — Antiphon, 1re tétralogie, 3e discours.

Le refus d'obtempérer à la sommation faite par l'adversaire équivalait à une reconnaissance du fait contesté.

(2) *Introductions aux plaidoyers civils de Démosthène*, t. I, p. 27.

Digitized by Google

de le croire, à cette idée que l'esclave était la propriété d'autrui, qu'à une perception plus nette des sentiments de la dignité individuelle que l'on reconnaissait en lui, ainsi qu'en témoignent hautement plusieurs dispositions des lois athéniennes, qui constituent sur ce point un progrès remarquable sur les autres législations de l'antiquité.

Devant le tribunal des héliastes, chacune des parties ne pouvait se prévaloir, en principe, que des éléments de preuve apportés pendant l'instruction et recueillis par le magistrat. Lorsque les plaideurs avaient respectivement indiqué tous leurs moyens, l'arbitre leur donnait lecture de toutes les pièces communiquées et des procès-verbaux qu'il avait dressés, puis il déposait tous ces documents dans un vase de métal appelé Ἐχῖνος, ce fameux hérisson dont parlent si souvent les orateurs et qui rappelle les sacs de procédure de notre ancienne jurisprudence. Le couvercle de l'Ἐχῖνος était scellé en présence des parties par le magistrat, qui le conservait sous sa garde jusqu'au jour du jugement. A partir de ce moment, l'instruction de l'affaire (Ἀνάκρισις) (1) était terminée; il ne restait plus aux plaideurs qu'à préparer les discours qu'ils devaient prononcer devant les héliastes.

Le délai accordé au défendeur pour comparaître en justice était assez court; la loi, au temps de Démosthène, voulait que l'instruction fut menée rapidement et le jugement devait intervenir, pour

(1) Voir sous ce mot article M. Caillemer, *Dict. Saglio*, pp. 261 et suiv.; Dem. C. Steph., I, § 58, R, p. 1119.

Digitized by Google

un certain nombre d'affaires tout au moins, dans le mois de l'introduction de la demande (1). Cependant, nous dit M. Cauvet (2), bien que la rapidité de l'instance fut dans l'esprit de la législation athénienne, il existait déjà un art de retarder le jugement d'un procès au moyen de remises et de renvois réitérés.

Démosthène, dans son plaidoyer contre Midias, se plaint avec amertume de ce que une action en dommages-intérêts, qu'il poursuit contre ce dernier, attende depuis longtemps une solution, grâce aux efforts de son adversaire pour se soustraire à une condamnation inévitable.

La procédure des actions criminelles (γραφή) différait peu de celle des actions civiles (δίκη), ce qui se comprend aisément puisque les unes et les autres étaient portées devant la même juridiction. La seule différence consistait en ce que, au criminel, les parties n'avaient aucune somme à consigner, sauf, dans certains cas, le paiement d'un droit fixe, insignifiant d'ailleurs, appelé Παράστασις.

Au jour fixé, l'archonte ou le magistrat qui avait reçu l'action, venait présider les héliastes; il introduisait l'affaire qui, même dans les causes les plus compliquées, ne devait pas se prolonger au

(1) Cf. Pollux, VIII, 17. Il en était ainsi dans les affaires de mines, de dot, de dommages-intérêts pour mauvais traitements, etc.; d'où le nom donne à ces instances de δίκαι ἔμμενοι La même règle était suivie pour les procès commerciaux (ἐμπορικαί δίκαι); mais ces derniers ne pouvaient être introduits que dans l'hiver, du mois de Boedromion (septembre), au mois de Munychion (avril), afin de ne pas faire perdre du temps aux intéressés dans la partie de l'année où la navigation était la plus active.

(2) *Revue de législation*, année 1844, p 299.

Digitized by Google

delà d'une audience. Dans ce but, le magistrat, directeur du jury, limitait entre les plaideurs l'eau qui devait couler de la clepsydre et réglait ainsi le temps accordé à leur éloquence.

A Athènes, où il était plus honteux de ne pouvoir se défendre par la parole que par la force corporelle, une loi de Solon obligeait tout citoyen à soutenir lui-même ses droits en justice; mais il était plus facile de décréter une pareille égalité que de l'établir en pratique. L'usage s'établit bientôt de venir réciter devant les juges un discours préparé par un conseil appelé logographe, ou de se faire assister à l'audience par un parent ou un ami qui complétait la défense (1).

Le temps des juges était précieux, aussi la réplique n'était tolérée que dans de très graves affaires (2).

Les débats étaient précédés d'une cérémonie religieuse. On brûlait de l'encens et le héraut, au milieu du recueillement général de l'assistance, prononçait d'une voix solennelle une lente prière.

Les juges vont entrer en séance..... Les voici! Ils ont déjà pris place sur leurs siéges garnis de

(1) Cucheval, *Etude sur les tribunaux athéniens*, p. 54 et suiv. — Egger., *Acad. inscrip.*, 7 décembre 1860. V. notre Discours de rentrée prononcé le 16 octobre 1889 devant la Cour d'appel de Lyon (*Les Anciens avocats jugés par les poètes*), pp. 11 et suiv.

(2) C'est ainsi que les Héliastes autorisèrent Démosthène à répliquer dans deux causes très délicates introduites, la première contre Aphobos, la seconde contre Onétor.

Digitized by Google

nattes et l'archonte, qui est venu présider l'audience, a mis sur son front la couronne de myrte, symbole incorruptible de toutes les magistratures athéniennes.

Le silence ne règne pas encore.....

Les esclaves publics multiplient leurs efforts pour maintenir le bon ordre pendant que la foule se presse en rangs serrés dans l'enceinte judiciaire.

L'affiche, placardée la veille, lui a appris qu'il allait se plaider une affaire intéressante. Peut-être, parmi ces groupes d'oisifs et de beaux parleurs, qui devisaient naguère sous l'auvent d'un barbier, à la manière du Vultéius Menas d'Horace..... .,

.....*vacuus tonsoris in umbrâ,*

quelques-uns ont-ils aperçu un Isée ou un Démosthène traversant l'Agora en s'entretenant à voix basse avec un inconnu qui, dans quelques instants, empruntera l'éloquence du maître. La nouvelle se répand aussitôt de bouche en bouche; les portiques se vident, les allées du gymnase sont désertes, toute la vie publique d'Athènes va se concentrer pendant quelques heures dans l'intérieur du tribunal.

La cause vient d'être appelée; le greffier a donné lecture des conclusions des parties. L'Ἐφύδωρ, chargé de régler la clepsydre, a placé devant les adversaires l'instrument qui doit limiter la durée de leurs discours. Bientôt les plaideurs s'avancent; sous les regards curieux de la foule, ils gravissent lentement les degrés d'une estrade élevée du haut de laquelle leur physionomie se découvrira facilement aux nombreux juges

Digitized by Google

qui les environnent et d'où leur voix, pleine et sonore, arrivera distinctement jusqu'aux plus éloignés d'entre eux.

Nous sommes en pleine audience :

. . . . . .

. . . . . .

Il est intéressant d'analyser à grands traits comment une discussion s'engageait devant le tribunal des héliastes.

L'exorde, auquel les rhéteurs anciens attachaient une si grande importance, est un genre à peu près inconnu à Athènes. Démosthène n'a garde d'employer toutes les précautions oratoires vantées plus tard par Cicéron. Avec lui, le demandeur entre rapidement en matière ; quelques mots lui suffisent pour bien préciser l'objet du litige.

La partie la plus développée du discours est la narration; les juges vont connaître l'affaire comme si leurs propres intérêts étaient en cause. Suivant le souffle de l'orateur ou le talent du logographe, ces puissantes leçons de choses qui se dégagent souvent d'un exposé saisissant, sont mises habilement en relief et commenceront si non à empiéter sur l'argumentation, tout au moins à la préparer.

La narration ne se poursuit pas toujours avec une continuité inflexible. Le procès est-il pénible à suivre? L'orateur craint-il que le juge ne se perde dans les détails trop touffus de l'affaire et le laisse seul continuer sa marche?—Il s'arrête pour les attendre et leur montre une dernière fois le but vers lequel il se dirige. D'autres fois, il coupe habilement son récit pour aborder l'examen d'une première série de griefs.

Digitized by Google

L'argumentation s'appuie-t-elle sur un contrat ou sur une loi? Vite, sous le doigt de l'esclave, la clepsydre retient son eau pendant que le greffier donne lecture des documents visés. L'interprétation des textes ne pouvait s'étayer, comme chez nous, sur des travaux préparatoires qui n'avaient pas laissé de traces écrites, ni sur une jurisprudence dont les formes flottantes n'auraient pu être que l'image mobile de ces tribunaux, qui se renouvelaient si souvent.

En général, brève et impérative, à la mode antique, la loi était claire et précise. — Y a-t-il un cas obscur et ambigu? C'est le bon sens, c'est l'équité, c'est l'exposé des conséquences injustes auxquelles aboutirait la solution contraire, qui servira de règle de conduite aux juges. Les conventions des parties, tous les actes litigieux, sont moins analysés dans leurs détails qu'envisagés dans leur esprit. Ecoutez, Messieurs, il semble parfois que l'on plaide devant un tribunal français. Les Athéniens avaient approfondi la théorie des contrats à la lumière des mêmes principes et avec la même hauteur de vue que le législateur moderne; ils les définissent : une loi faite par les particuliers en vue d'une affaire déterminée. Une fois librement manifestée, la volonté, qui est l'âme des conventions, suffit à tout. Les formes ne sont rien; l'équité pénètre profondément tous les contrats; la liberté des parties ne connaîtra d'autres limites que la prohibition de clauses contraires aux lois et aux bonnes mœurs (1).

(1) Voir Caillemer, *Du Contrat de vente à Athènes*, Revue de législation française et étrangère an. 1870, *Verbo donations*, dans Dict. Saglio, etc.

Digitized by Google

Il en était de même dans les autres actes de la vie civile, tels que l'adoption et le testament.

Plus la législation grecque se montre indifférente pour la forme matérielle, plus elle est exigeante pour assurer le respect de cette volonté, génératrice des droits et des obligations. Dans son beau plaidoyer contre Stéphanos, Démosthène, poursuivant la nullité d'un testament, pose et détaille ce principe dans une longue énumération : « Y a-t-il surprise, menace, dol, influence de « femme, faiblesse de la maladie, impuissance de « l'âge ? — La volonté est irrémédiablement at- « teinte, l'acte doit être annulé. »

Les mêmes principes se trouvent dans le droit criminel où l'analyse de l'intention coupable répond à toutes les règles d'une bonne psychologie.

Une longue série de châtiments, déterminés par les lois, fournit au tribunal le moyen de mettre la répression en harmonie avec la perversité de l'acte et la gravité de ses conséquences. La législation pénale, dont les prévisions sont si rarement en défaut, a-t-elle gardé le silence sur un fait immoral ou dangereux ? Ce n'est pas dans les traditions vagues et indécises d'un passé qui se perd dans la nuit des temps, mais dans leur conscience que les héliastes, fidèles à leur serment, iront chercher leur devoir de justiciers. Leur pouvoir, semblable à celui de nos anciens juges criminels (1), n'a qu'une limite ; comme eux, ils ne peuvent prononcer aucune peine en dehors de

(1) Il en fut ainsi chez nous jusqu'à la Révolution française (V. Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. II, page 309.

Digitized by Google

celles limitativement prévues par les lois existantes.

Quelquefois l'aveu de l'adversaire vient simplifier le débat en matière civile, car le principe de l'indivisibilité n'avait pas été admis par le droit athénien (1).

En dehors des affaires criminelles, où elle est une nécessité de tous les temps, la preuve testimoniale obtient, même au civil, une grande faveur devant les héliastes parce qu'elle frappe plus vivement l'esprit des juges. Démosthène ne fait que développer une idée générale lorsqu'il dit (2) : « Sans les témoins, comment discerneriez-vous « la vérité parmi tant d'assertions contradictoires? « Leurs paroles, leurs écrits, sont la meilleure « base de vos jugements. »

Chez nous, les témoignages reçus au cours d'une enquête sont recueillis à la file, souvent sans aucun ordre logique. A Athènes, ils interviennent au fur et à mesure et pour les besoins de chaque partie de l'argumentation qu'ils encadrent d'une manière saisissante. En général, on se borne à lire les dépositions écrites, telles qu'elles ont été reçues par le magistrat instructeur; mais s'il n'est pas indispensable que les témoins assistent aux débats, ils s'y rendent le plus souvent pour répondre aux interpellations qui pourront leur être adressées, ou corroborer tout au moins par le silence la foi qui s'attache à leurs déclarations

Les témoignages laissent-ils quelque place au

(1) Démosthène, C. Phormion, § 5, R, p. 908; *Dict. Saglio*, s. v. ANAKRISIS.

(2) V. *Deuxième Plaidoyer pour Apollodore*, c. Stephanos, trad. Dareste, t. II, p. 298.

Digitized by Google

doute? Les orateurs invitent les héliastes à se décider d'après des indices graves et concordants.

. . . . . .

. . . . . .

.... .. A un moment donné, la discussion semble faiblir; la conviction des juges est chancelante!

Les parties vont suppléer à l'insuffisance de leurs moyens en se déférant le serment. Les idées religieuses de l'antiquité avaient imprimé une grande force à ce mode de preuve, bien qu'il fut dépourvu par lui-même de tout caractère décisoire. Aussi les plaideurs y recourent-ils souvent; ils accompagnent parfois leurs offres d'imprécations émouvantes.

Dans l'un des procès qu'il eut à soutenir contre ses tuteurs, Démosthène propose de corroborer ses prétentions par le serment de sa mère, qui viendra jurer sur la tête de ses enfants, que la dot réclamée à l'adversaire a été réellement reçue (1).

Tels sont, Messieurs, les moyens *naturels* de conviction, puisés dans le fond même du procès. Les autres, que nous appellerons *artificiels*, comprennent l'autorité personnelle de l'orateur et les dispositions qu'il fera naître habilement dans son auditoire, quelquefois à l'aide de paroles captieuses et de considérations étrangères à l'affaire. C'est ce que l'ancienne rhétorique appelait *les mœurs et les passions oratoires*.

Les plaideurs ne s'adressaient pas seulement à la compassion des juges, tendance instinctive aux Athéniens, qui, seuls de tous les peuples,

(1) Contre Aphobos, III, § 33.

Digitized by Google

avaient élevé sur l'Agora un temple à la Pitié (1).

Souvent, ils s'efforcent moins de toucher le cœur des héliastes que d'égarer leur religion, en les animant contre l'adversaire légal. Sous la forme de ces vives antithèses, comme les aimaient tant les Grecs, ils ne craignent pas de faire appel aux passions par la peinture opposée qu'ils tracent des vertus de leur client et des vices de l'adversaire, par l'énumération complaisante des services éclatants que le premier a rendus à la République, tandis que le second, jouissant de ses richesses en véritable égoïste, n'a jamais eu que du dédain pour le peuple.

Ces considérations trouvaient leur place, soit dans le corps du discours, soit, le plus souvent, sous forme de résumés, dans de courtes péroraisons. Ah! de pareils moyens étaient des plus dangereux. Sans doute, habitués à ces effets fréquents d'audience, les héliastes savaient se garder contre les mauvais entraînements; mais est-il bien sûr qu'un pareil langage — l'Agora était si près du tribunal! — n'ait pas obscurci quelquefois en eux le sentiment de la justice et du devoir?

. . . . . .

. . . . . .

Attaques, ripostes, reprises proportionnées aux largesses mathématiques de la clepsydre, supplications dernières des parties, tout est épuisé!

Les débats sont clos. Il faut procéder au vote; l'archonte va rompre enfin son long silence : il lui est interdit de résumer les plaidoiries, il se borne à poser et à mettre aux voix la question qui fait

(1) Pausanias, liv. I, ch. XVII, § 1.

Digitized by Google

l'objet du litige. Cette dernière, quelque complexe que fut la demande, ne pouvait jamais être divisée.

Une heure avant l'audience, l'héliaste ne sait pas s'il sera appelé à siéger. Le sort a consacré sa judicature éphémère. Jusqu'au moment où il va rendre sa sentence, il ne se concertera ni ne communiquera avec personne.

Aucune discussion préalable ne viendra ni préparer, ni éclairer le vote. Point de délibéré. Les Athéniens se méfiaient de l'influence ou de l'ascendant que certains juges, plus habitués que d'autres à l'art de la parole, auraient pu exercer sur leurs collègues. La conscience doit suffire à tout; n'est-elle pas complètement éclairée? L'héliaste doute-t-il encore de son impartialité? — Il se récusera ou versera dans l'urne un bulletin inutile. La loi, qui se montre ailleurs si rigoureuse pour les dénis de justice, s'inclinera devant ce refus honorable.

Avouez, Messieurs, que, pour être contraires à nos principes, qui sauvegardent beaucoup mieux les intérêts de la justice, les idées athéniennes ne manquaient pas pourtant d'une mâle et austère grandeur.

L'heure du vote est arrivée. Le juge n'exprime plus, comme autrefois, son suffrage avec de coquilles inégales, des cailloux de couleur différente, des fèves blanches ou noires. Au temps de Démosthène, tout est minutieusement réglé.

Les bulletins de vote (ψῆφοι) (1) sont de petits dis-

(1) Les deux premiers Ψῆφοι connus ont été découverts à Athènes en 1861 et décrits par M. Rhousopoulos dans l'*Ephemeris*. Depuis

Digitized by Google

ques de bronze avec une tige au milieu. Il y en a de deux sortes, en nombre égal : dans les uns, la tige est percée, elle est pleine dans les autres.

Des distributeurs, tirés au sort, viennent remettre à chaque héliaste un double bulletin en présence des parties, qui peuvent suivre des yeux et dans tous les détails la régularité de cette opération. La répartition une fois finie, le héraut s'avance et fait une double proclamation.

Il avertit d'abord les juges que les bulletins percés serviront à consacrer les prétentions du demandeur et les autres à renvoyer indemne son adversaire.

Il invite, en second lieu, les parties à faire connaître si elles se proposent d'attaquer ultérieurement les témoignages, action dont le succès pourra, en certains cas, amener la rescision de la sentence à intervenir. C'est là un sage avertissement qui fera peut-être germer dans le cœur de l'héliaste un dernier et salutaire scrupule.

Puis, chaque juge, muni de son double bulletin, s'avance à travers les degrés de l'amphithéâtre et se dirige vers la tribune sur laquelle sont placées deux amphores, l'une en bronze, l'autre en bois. Il marche à pas comptés; chacun peut suivre ses mouvements et distinguer entre ses mains ses deux bulletins. Il cache leurs tiges entre son pouce et les deux premiers doigts, de sorte que nul ne saura comment il va voter; il dépose l'un dans l'amphore de bronze, dont le couvercle est

cette époque, les trouvailles ont été fréquentes, et le musée de la Société archéologique d'Athènes en possède un assez grand nombre. On en trouvera la reproduction exacte dans Saglio, S. V. DIKASTAI, et dans Duruy. *Histoire des Grecs*, t. II, p. 203.

Digitized by Google

percé d'une ouverture suffisamment étroite pour ne laisser passer qu'un seul bulletin, et jette l'autre dans l'amphore de bois. Le premier est la consécration de son vote, le second ne sert qu'au contrôle de l'opération.

Dans l'expression de leurs suffrages, qu'aucune indiscrétion étrangère ne pourra surprendre au cours des débats, que les héliastes ne pourront jamais trahir sous peine de forfaiture, les anciens voyaient avec raison des garanties sérieuses d'impartialité, et Démosthène pouvait s'écrier : « Juges, les parties ne sauront pas si vous avez « voté en leur faveur ou contre elles, mais les « dieux, auxquels rien n'échappe, connaîtront « ceux qui n'ont pas suivi les inspirations de la « conscience. N'hésitez donc pas entre une action « injuste, qui restera perdue dans le secret des « urnes et le besoin d'assurer à vous et à vos en- « fants la protection divine par un vote conforme « à la justice et à la raison (1). »

Le sort des plaideurs est renfermé dans les deux urnes.

Sous le regard des spectateurs qui se passionnent de plus en plus, devant l'impatience égale des parties qui cherchent à se composer l'une et l'autre un visage empreint d'une sereine confiance, les scrutateurs vont procéder au dépouillement. Celle des deux parties, qui a obtenu le plus grand nombre de bulletins, a gagné son procès (2); à égalité de voix, le défendeur est renvoyé indemne des fins de la demande.

(1) Démosthène, *De Falsa legatione*, § 239 et 240. Reiske, 413.
(2) Dans un certain nombre d'actions, le demandeur, qui ne réu-

Digitized by Google

Dans le premier cas, tout n'est pas fini encore; une condamnation intervient-elle? Il peut y avoir lieu à un second scrutin, si le procès doit se résoudre en une question de dommages-intérêts ou en toute autre prestation appréciable. Les débats sont alors rouverts; les parties vont s'expliquer, à tour de rôle sur l'évaluation du litige et la clepsydre accorde à chacune d'elles une demi-mesure d'eau.

S'agit-il d'un débat criminel? L'accusation porte-t-elle sur l'une de ces nombreuses infractions, dans lesquelles le choix du châtiment est laissé à l'arbitraire des parties et du juge? L'accusateur indique une peine; l'accusé en propose une autre et le tribunal choisit entre les deux.

La vindicte publique ne désarme pas facilement; la défense non plus. Elle adresse alors un suprême appel à la pitié des juges; elle ne se borne pas à tracer des tableaux d'audience à l'aide des seules ressources de l'imagination. Si les circonstances de la cause s'y prêtent, vous allez voir s'avancer en longues théories la foule dolente des suppliants. Des femmes, des enfants, des vieillards, se disant réduits à la misère, quelquefois des personnages en crédit, comparaissent devant les juges et tentent d'agir sur l'esprit du tribunal; les uns par leur simple présence, les autres par leurs supplications désespérées. Mais, téméraire serait l'attitude de l'accusé, qui, sachant que le choix de l'héliaste est limité entre les deux propositions adverses, ne craindrait pas d'indisposer

nissait pas le cinquième des suffrages, devait payer à son adversaire, l'Ἐπωβελία, sorte d'amende égale au sixième de la somme qu'il réclamait ou de la valeur de l'objet litigieux.

Digitized by Google

les juges en indiquant un châtiment dérisoire.

On sait que Socrate paya cher l'espèce de défi qu'il leur avait jeté, en se taxant à 25 drachmes, disent les uns, à 30 mines suivant d'autres ; 80 voix nouvelles qui avaient d'abord opiné pour l'acquittement, se prononcèrent pour la peine de mort (2).

. . . . . .

. . . . . .

Le verdict rendu, l'archonte donne lecture de la sentence qui n'est jamais motivée. Son dispositif a la brièveté impérative de la loi, à laquelle il emprunte sa sévère majesté.

Dans certaines affaires, la nature du crime imprimait au jugement un caractère à la fois terrible et solennel. Les héliastes viennent de condamner à mort deux citoyens, Archeptolème et Antiphon qui, en échange de l'or de l'ennemi, n'ont pas hésité à vendre, comme à une époque, hélas! trop récente de notre histoire, les secrets de la défense nationale, confiés à leur loyauté. Déclarés traîtres à leur patrie, « ils seront livrés aux Onze, « porte la sentence ; leurs biens seront confisqués, « leurs maisons rasées, le sol qu'elles occupaient « entouré de bornes, sur l'une desquelles sera « gravée cette inscription : *Ici étaient les maisons « des traîtres Archeptolème et Antiphon; qu'ils « soient à jamais déclarés infâmes!* »

D'autres fois, la maison du coupable restait de-

(1) Soit 2,910 francs, une mine valant environ 97 fr. de notre monnaie.

(2) Diogène de Laërte, l. II, ch. V; Thonisen, op. cit., p. 139; Platon, Apoll., 38. D. Y; Zeller, *Philosophie des Grecs*, trad. franç. d'Emile Boutroux, t. III, page 183 et suiv.

Digitized by Google

bout, mais la décision devait être insérée sur une colonne de bronze, afin de servir d'enseignement aux races futures. C'est ce que Démosthène, dans son éloquent langage, appelle : « *graver l'infamie sur l'airain (1).* »

L'audience est levée.

. . . . . .

. . . . . .

Le public se répand sur l'Agora pour discuter la sentence; le peuple se contrôle lui-même, mais tant est grande la déférence accordée à la justice que, malgré les attaques licencieuses de la comédie grecque, il n'est pas un citoyen qui vienne ouvertement incriminer l'impartialité du juge, ni affaiblir cette autorité morale, dont il aura peut-être besoin à son tour pour remplir demain le même ministère. Pendant que la foule commente, avec sa vivacité habituelle, tous les incidents de l'affaire, les héliastes se retirent dans le local où, avant l'audience, s'était effectué le tirage au sort; ils remettent le bâton, insigne de leurs fonctions judiciaires, et, touchent des mains du Kolacrète ce salaire de trois oboles, qui a tant excité les injustes railleries d'Aristophane.

En principe, les décisions des tribunaux héliastiques n'étaient susceptibles d'aucun recours. Comme elles émanaient directement du peuple,

(1) Plutarque (*Vie des Dix orateurs*), 27; Démosthène, 3e Philippique.

Digitized by Google

elles avaient, à l'égal de la loi, une autorité souveraine. Sauf la voix de l'opposition, qui, dans certaines conditions, était ouverte aux condamnés défaillants (1), on ne pouvait les attaquer que dans des cas plus rares que ceux de notre requête civile. Le seul, qui nous soit bien connu, est la révision du procès pour cause de faux témoignage; c'était un délit contre lequel les sages prévisions de la loi athénienne avaient multiplié leurs rigueurs.

En dehors de la répression pénale, le législateur avait mis plusieurs moyens à la disposition de la partie succombante, qui se disait victime de pareilles manœuvres; elle pouvait obtenir des dommages-intérêts, soit contre les témoins, soit même, par une action récursoire de dol, contre son adversaire primitif. Cette réparation était trouvée insuffisante lorsque le jugement, surpris à la religion des héliastes, touchait à l'état des personnes ou à l'ordre des successions; il était alors rescindé de plein droit et le procès devait être recommencé.

L'exécution des peines corporelles était confiée au collège des Onze (2).

Le montant des condamnations pécuniaires était recouvré par les différents agents du Tré-

(1) Le plaideur, condamné par défaut, obtenait, en prouvant qu'il n'avait pu présenter ses excuses en temps utile, ou qu'elles avaient été rejetées sans motifs, que les choses fussent remises en l'état (τὴν ἐρὴμην ἀντιλαχεῖν). L'opposition devait être formée dans les deux mois à partir du prononcé du jugement.

(2) Commission composée de dix citoyens, un par tribu, et d'un greffier. Désignés annuellement par le sort, ils avaient la surveillance des prisons, donnaient des ordres aux exécuteurs et introduisaient certaines affaires devant les tribunaux.

Digitized by Google

sor, qui faisaient inscrire les noms des débiteurs sur des tables publiques déposées dans le Parthenon. Des poursuites étaient exercées, si le condamné ne s'exécutait pas avant l'expiration de la IXe *Prytanie* qui suivait le prononcé de la sentence (1).

Il ne rentre pas dans le cadre, trop restreint, de notre sujet, de vous faire connaître par quels moyens les parties poursuivaient l'exécution des jugements obtenus en matière civile.

Une particularité vraiment remarquable se trouve dans le droit attique : Si l'initiative du demandeur n'aboutit pas à obtenir satisfaction, la loi érige en quelque sorte en un délit le refus injuste et obstiné de son adversaire, tant est grand chez ce peuple le respect qui s'attache à l'autorité de la chose jugée ! Le récalcitrant peut être condamné envers l'État à une somme égale au montant de la condamnation principale, et sa qualité de débiteur du trésor, avec les conséquences qui en découlent, fera bien vite tomber sa résistance.

Relevons en passant un autre trait qui, plusieurs siècles avant notre ère, est tout à l'honneur des Athéniens. Plus libéraux, non seulement que les Romains, mais que plus d'un peuple moderne, ils n'ont jamais souffert, en dehors des exigences du commerce, qu'un créancier put faire emprisonner son débiteur insolvable.

Malgré des exemples fameux de dureté politique, le fond du caractère athénien était la tolérance,

(1) La durée d'une Prytanie variait de 35 à 39 jours. (Voir Salomon Reinach, *Manuel de Philologie*, page 213.

Digitized by Google

la douceur et la pitié. Ces grandes qualités morales et *philanthropiques*, disons le mot, puisqu'il nous vient en droite ligne des Grecs, se réfléchissaient naturellement dans la plupart des actes de leur vie sociale.

L'un des membres les plus éminents de notre grande Université française, attirait, il y a quelques années, l'attention du monde savant par une étude remarquable sur « la liberté de conscience, à Athènes (1) ».

Partout la notion du devoir domine celle du droit (2). Ces heureuses dispositions ont laissé leur puissante empreinte dans la constitution de la famille, dont le chef n'est plus, comme à Rome, un despote absolu.

Les Grecs ont toujours goûté et célébré les douceurs de la vie conjugale. Qui ne se rappelle avoir lu dans Xénophon (3), le dialogue si tendrement affectueux d'Ischomaque et de sa femme? Il n'est pas chez nous un père ou une mère qui ne souhaiteraient pour leur fille, au lendemain du premier réveil dans la chambre nuptiale, une morale plus élevée et plus pure que celle tombée des lèvres du jeune Athénien. Ces vertus domestiques sont dues pour une grande part à la monogamie, qui, quoiqu'on en ait dit, était la règle générale.

(1) Mémoire de M. Caillemer, lu à la Sorbonne le 21 avril 1870 et publié dans la *Revue de Législation française et étrangère* (an 1870-71), p. 339 et suivants). Nous vivons trop sur les souvenirs du procès de Socrate, que nous avons le tort d'apprécier avec nos idées personnelles. V. notamment Forchhammer. *Die Athener und Sokrates*, p. 39.

(2) V. Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, 2e édition, page 81 et suiv.

(3) Xénophon, *L'Economique*, Liv. VII, ch. XXVII.

Digitized by Google

L'isolement de la femme dans le gynécée n'était pas aussi absolu qu'on serait tenté de le croire. Le rôle brillant de la courtisane, qui se mêlait avec éclat aux affaires de la cité, a trop fait oublier l'épouse honnête, dont la prépondérance était marquée dans toutes les décisions de la famille. Sa dignité était hautement sauvegardée par les mœurs et par les lois. Une action publique était donnée contre le mari qui se livrait sur elle à des actes de violence. La conduite blâmable envers les parents, les orphelins et les femmes était sévèrement punie par la législation athénienne, qui a épuisé toute sa sollicitude quand il s'est agi de consacrer au regard des faibles, le respect de la liberté individuelle et de fortifier, au moyen de cette protection légale, les bases fondamentales de la famille (1).

Le séducteur était obligé d'épouser sa victime ou de lui payer des dommages-intérêts considérables, lorsqu'il avait abusé de son honnêteté et de son inexpérience par des promesses fallacieuses, oubliées au moment même où les conséquences de la faute en rendaient l'exécution plus impérieuse encore. Si, malgré ces sages mesures, que la jurisprudence française tend à s'approprier de plus en plus, la fille trompée cherchait dans le crime un voile pour cacher sa faute, la loi plus humaine, peut-être plus juste que la nôtre, n'édictait pas contre elle les peines sévères réservées aux autres meurtriers.

(1) Sur les différentes espèces de κακώσεως. V. Thonisen, op. cit., p. 287. Par une faveur spéciale, le dénonciateur, en cas d'insuccès de son action, n'encourait pas la peine prononcée contre les plaideurs téméraires.

Digitized by Google

L'inégalité sociale disparaissait devant les tribunaux criminels; l'esclave lui-même devait être jugé avec le concours de toutes les garanties légales assurées au premier citoyen de la République.—Etait-il victime d'un attentat? Sa vie, sa dignité, sa pudeur elle-même étaient protégées au même titre que la vie, la dignité et la pudeur d'une personne libre. Et quand nous entendons Démosthène (1) s'écrier : « Vous connaissez, Athé-« niens, cette grande loi de l'humanité qui ne « veut pas qu'on outrage même un esclave, et « vous avez puni de mort plusieurs de ceux qui « l'ont violée; » nous avons le droit de nous demander combien de temps il fallut avant que cette parole entrât dans la conscience des peuples civilisés.

Il était défendu encore d'exercer des mauvais traitements sur les animaux, car il n'a pas été nécessaire d'attendre plusieurs siècles pour comprendre que, selon l'expression de Plutarque (2), la douceur envers les bêtes est un apprentissage de la douceur envers les hommes. N'est-il pas intéressant de rappeler que, dans son rapport présenté le 7 janvier 1850, à la Chambre des Députés, M. de Grammont s'est inspiré de l'esprit du droit athénien, quand il formulait ce principe : « *L'humanité envers l'animal est inspirée à l'homme dans l'intérêt moral de l'homme lui-même?* »

Une loi de Solon défendait de tuer inutilement les taureaux Dans leurs belles fêtes, toutes empreintes d'une si touchante poésie, en dehors du

(1) C. Midias, § 45.
(2) Plutarque, Solon., XXI; Caton le Majeur, V; Thonissen op. cit., ch. XV.

Digitized by Google

cas où le rituel religieux exigeait des immolations de victimes, les amusements du peuple n'auraient pas justifié l'usage de ces actes de barbarie, qui furent en si grand honneur chez d'autres nations. Les Athéniens n'ont pas connu les journées sanglantes du cirque romain que M. le Procureur général Manau, dans un langage si expressif, rappelait hier encore devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation (1). N'est-il pas vrai, Messieurs, que l'on retrouve en Grèce un tel degré de civilisation que, vingt-deux siècles plus tard, on peut y puiser encore de sages enseignements ?

Qu'importe à l'histoire que les tribunaux athéniens aient compté dans leurs rangs des Philocléon, des Hyperbolos, des Lysiclès et tous ces personnages grotesques dont les traits, grossis par la caricature, ont dû conserver un certain air de vérité ? Cela s'est vu partout et toujours, il n'est point de nation qui n'ait mis ses juges sur la scène. Mais les derniers rires de la comédie aristophanesque s'éteignent avec les fêtes joyeuses de Dyonisos, et les héliastes tiendront le lendemain les grandes assises de la Justice. Peut-être, plus que d'autres, ils connurent les passions et les défaillances. C'est le côté contingent de toute institution humaine ; ce sont les scories qui doivent rester au fond du creuset de l'histoire. L'histoire impartiale dira que les grands tribunaux populaires d'Athènes ne furent pas seulement une des forces les plus intenses de la démocratie, mais qu'ils aidèrent encore à développer, sous

(1) *Gazette du Palais an. 1895*, page 294 et suiv.

Digitized by Google

l'influence du génie grec et des mœurs publiques, les beaux principes de ce droit, dont Platon et Aristote ont transmis la formule aux sociétés modernes.

MESSIEURS,

Elles sont bien rares les années qui n'apportent pas à la Cour leur tribut de séparations et de deuils.

M. le Conseiller Sureau-Lamirande a vu arriver, au mois de septembre dernier, le terme de ses fonctions actives. Il n'avait jamais quitté notre ressort.

Dans la magistrature cantonale, qui marqua les débuts de sa carrière, comme dans les postes plus élevés, il a laissé partout le souvenir d'un homme de bien et d'un magistrat distingué.

Cet excellent collègue fut appelé à faire partie de notre compagnie judiciaire, après avoir présidé pendant onze ans, avec une grande distinction, l'important tribunal de la Rochelle. C'est en cette qualité que, par une faveur aussi juste que flatteuse, il reçut des mains du chef de l'État la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Sa connaissance approfondie des affaires, la rectitude de son jugement, toujours éclairé par la conscience la plus scrupuleuse, faisaient hautement apprécier sa collaboration dans vos délibérés.

Digitized by Google

Dois-je dire que son départ sera universellement regretté ?

S'il est vrai, suivant le mot de Dupin, que l'honorariat élève au rang de nos ancêtres judiciaires ceux qui, après les nobles labeurs d'une carrière bien remplie, restent encore au milieu de nous pour y personnifier l'idée du devoir, M le Conseiller Sureau-Lamirande sera assurément de ceux-là. Qu'il vienne souvent auprès de ses anciens collègues ; il y trouvera plus que de la sympathie, plus que de l'estime, l'affection inaltérable de tous ceux qui l'ont connu.

La Cour devait déplorer, cette année, la mort de l'un de ses membres honoraires, M. le Conseiller Barbier.

Il était né à Poitiers, le 12 janvier 1814, d'une vieille famille, qui a laissé un nom parmi ces anciens imprimeurs, tous doublés de véritables érudits, auxquels les belles lettres durent tant de services dans notre savante cité.

Docteur en droit en 1837 — Ce titre était alors moins commun qu'aujourd'hui, — initié à la pratique des affaires par une longue préparation au notariat, M. le Conseiller Barbier a eu le privilège de voir toute sa carrière judiciaire se dérouler sous les yeux de ses compatriotes, qui, à certaines époques, lui avaient donné des preuves de leur sympathique confiance

D'abord juge de paix du canton nord de Poitiers, ensuite juge au tribunal de la même ville, il fut appelé à faire partie de la Cour le 28 mars

Digitized by Google

1866. La modestie de son caractère, l'affabilité de ses manières, servaient comme de parure naturelle aux plus hautes qualités de l'esprit et du cœur. Il était des nôtres depuis 17 ans, lorsque l'honorariat vint ennoblir une retraite, qui fut la légitime récompense d'une vie, consacrée toute entière au bien et au service de la justice.

M le Conseiller Barbier était âgé de 81 ans quand il s'est éteint doucement, sans regrets, à la manière du sage, entouré des soins affectueux de ses nombreux enfants, dont il avait dirigé l'éducation avec un rare mérite, et auxquels il lègue, comme un patrimoine moral d'une richesse incalculable, l'exemple de toutes les vertus.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Le respect de la parole devant la justice était une qualité à peu près inconnue des anciens.

Les assertions des logographes étaient souvent plus que téméraires; des textes tronqués ou écourtés pour les besoins de la cause, des attaques violentes, parfois même calomnieuses, dirigées contre l'adversaire légal, constituaient fréquemment la trame principale des plaidoyers prononcés devant les tribunaux athéniens. De pareils manquements aux obligations les plus strictes de la loi morale ont déparé plus d'une fois les chefs-d'œuvre de Démosthène lui-même ; chez ce grand

Digitized by Google

homme, le caractère ne fut pas toujours à la hauteur du génie (1).

L'éloquence ou le talent ne suffisent pas, si, à travers les éblouissantes séductions de la parole et la belle ordonnance d'un discours judiciaire, ne nous apparaît pas toujours ce « *vir bonus* », dont les anciens ont été plus exacts à nous donner la véritable définition qu'à la mettre eux-mêmes en pratique.

Le barreau moderne, Messieurs, a d'autres exigences. L'attachement au devoir professionnel, la loyauté dans la discussion, la modération dans le langage, le respect de soi-même et d'autrui sont des vertus qui vous sont familières. Laissez-moi vous dire simplement que les magistrats, devant lesquels vous plaidez tous les jours, ont autant de confiance dans vos paroles que d'estime pour votre talent. Comment ne serions-nous pas empressés à vous en apporter le témoignage sincère nous qui, en demeurant leurs collègues, restons encore, de par notre titre, un peu vos confrères ? Aussi la Cour me permettra-t-elle d'ajouter qu'après l'honneur que j'ai de parler devant elle, rien ne pouvait m'être plus agréable que le plaisir de vous saluer en son nom.

(1) V. Albert Desjardins, *Essai sur les Plaidoyers de Démosthène*, pp. 62 et suiv. ; H. Weil, *Les Harangues du même orateur*, p. 14; Fénelon, *Dialogue des Morts*, 33, Démosthène et Cicéron.

La morale du barreau romain n'était guère supérieure à celle des Grecs. Quintilien, qui donne des leçons de vertu à ses élèves, leur apprend aussi l'art de déguiser la vérité et de rendre le mensonge vraisemblable (liv. I, ch. XVII ; liv. IV, ch. II ; liv. XII, ch. I).

Digitized by Google

MESSIEURS LES AVOUÉS,

A Athènes, lorsque les plaideurs venaient ouvrir solennellement devant les héliastes les boîtes scellées contenant toutes les pièces du litige, la procédure était alors irrémédiablement close; elle était comme immobilisée dans le cadre trop étroit d'une instruction, parfois hâtive et défectueuse.

Avec vous, la direction des procès suit une marche plus sûre, plus éclairée, plus personnelle. Votre concours est assuré aux justiciables jusqu'au moment même où l'arrêt va être rendu; et si parfois, au lendemain de nos grandes audiences, une note écrite, savamment élaborée dans votre cabinet, vient répondre aux conclusions contraires de l'Avocat général, soyez persuadés qu'elle est méditée par lui, avec tout le soin qu'elle comporte;..... les magistrats de la Cour, qu'elle surprendra peut-être dans le recueillement de leur conscience, vous rendront encore ce témoignage que, jusqu'à la dernière heure, vos efforts ont tendu au triomphe de la vérité et de vos clients.

A la suite de ce discours, les Avocats présents à la barre renouvellent leur serment.

M. le premier Président donne acte à M. le Procureur général de ce qu'il a été satisfait aux pres-

Digitized by Google

criptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810 et déclare la séance levée.

En audience publique et solennelle de la Cour d'appel de Poitiers, le seize octobre mil huit cent quatre vingt quinze.

Étaient présents :

MM.

LOISEAU (O. ✻, O. I. ✿), premier Président.

POULLE (✻, O. A. ✿), ESPIERRE, Présidents.

MOREAU ✻, COINDREAU ✻, DEMARTIAL ✻, JOGUET ✻, GASSAN (✻, O. I. ✿), MERCIER, UNAL, LEPETIT, JOZEAU, PONCET DES NOUAILLES, CAYLA, MARTEL, DIXMIER, VOLF (O. A. ✿), Conseillers.

DORMAND (O. ✻, O. A. ✿, O. ✻, Couronne d'Italie), Procureur général.

CLÉMENT (O. A. ✿), JACOMET (O. A. ✿, O. ✻. Nicham Ifti Kar), Avocats généraux, MASQUERIER, FOURNIER, Substituts du Procureur général.

PAVY, Greffier en chef, JULIEN, FERRON, NICOULAUX, Commis greffiers.

POITIERS. — IMPRIMERIE MILLET ET PAIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google